

AFJ

Accueil familial de jour

Directives pour l'accueil familial de jour à l'attention des parents

1. Dispositions générales.....	2
2. Prestation.....	2
3. Priorité d'accès.....	2
4. Assurances.....	2
5. Convention.....	2
6. Décompte d'heures.....	3
7. Trajets scolaires ou autres accompagnements.....	3
8. Collaboration.....	3
9. Hygiène et santé.....	3
10. Tarifs.....	4
11. Accueil des écoliers.....	4
12. Barème des tarifs selon revenu.....	4
13. Dispositions finales.....	5

Lorsqu'il est fait mention du terme *parent* dans ces directives, la notion de *répondant légal* est sous-entendue.

1. Dispositions générales

Les dispositions des présentes directives s'appliquent à tout accueil d'enfants chez une accueillante en milieu familial affiliée par le Réseau. Le règlement du Réseau BussiVillAje s'applique. Les accueils sont proposés et gérés par la structure de coordination dans le respect de la loi sur l'accueil de jour des enfants et des directives du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE). Les accueillantes en milieu familial sont agréées par les communes membres du réseau BussiVillAje et se conforment au cahier des charges en vigueur. Les parents peuvent en obtenir une copie en s'adressant à la coordinatrice. Les accueillantes sont tenues de respecter le cadre légal (directives pour l'accueil familial de jour du SCAJE). Au-delà de ces aspects, chaque accueillante organise l'accueil en fonction de sa situation familiale, de l'âge de ses propres enfants et des enfants accueillis, de la présence ou pas d'écoliers ou de bébé dans son groupe d'enfants.

2. Prestation

L'accueil en milieu familial concerne les enfants âgés de 4 mois à la fin du degré primaire. L'accueil a lieu, durant la journée, dans un cadre familial, au domicile d'une accueillante en milieu familial selon les modalités réglées par une convention. De manière générale, l'enfant accueilli s'intègre à la vie de la famille d'accueil et à l'organisation du groupe.

L'accueil ne devrait pas débuter plus tôt que 6h du matin ni se prolonger au-delà de 19h, le souper est une prestation délivrée de façon limitée. Aucune prestation n'est délivrée le dimanche ou les jours fériés. Il n'est pas possible de réserver une place.

Des dépannages sont possibles, dans la mesure des places disponibles, sur demande à la structure. Une fiche d'inscription planifie les dates et horaires réservés, ces plages seront facturées quelle que soit la fréquentation réelle de l'enfant. La possibilité d'obtenir un dépannage, pour quelque besoin que ce soit, n'est pas garantie.

3. Priorité d'accès

Les priorités d'accès du règlement du Réseau s'appliquent. Tout placement est accordé par la coordinatrice de l'accueil familial de jour et doit faire l'objet d'une convention entre les parents placeurs et une accueillante en milieu familial. Un contrat entre les parents placeurs et le Réseau détermine le tarif et les modalités contractuelles qui complètent la convention. Dans le cas où l'accueillante en milieu familial cesse son activité, une nouvelle inscription en liste d'attente doit être adressée au Réseau par les parents avec une priorité « déjà accueilli », la réattribution d'une place se fera en fonction des disponibilités.

4. Assurances

L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident. Les parents doivent être assurés auprès d'une assurance responsabilité civile (RC).

5. Convention

Les conditions particulières de chaque accueil sont définies dans une convention, signée par l'accueillante en milieu familial et les parents de l'enfant, et établie lors d'une rencontre spécifique en vue de préparer le placement. Aucune convention ne peut être conclue sans inscription préalable auprès de la structure (point 3.1 du règlement du Réseau) et aucun accueil ne peut s'effectuer sans l'existence d'une convention. **La convention règle les modalités pour toute modification ou résiliation avec une accueillante en milieu familial.**

6. Décompte d'heures

La facturation se fait selon le décompte d'heures rempli par l'accueillante en milieu familial sur la base de la convention d'accueil. Le décompte des heures commence à partir du moment où l'enfant est attendu, selon l'horaire convenu, et s'arrête au moment où les parents quittent la famille d'accueil (mais au minimum selon l'horaire convenu). Tout quart d'heure entamé est dû. Le décompte doit être signé mensuellement par le parent. Un décompte non signé est considéré comme accepté une fois le délai de retour échu (soit entre le 1^{er} et le 6 du mois). Les horaires convenus sont facturés quelle que soit la fréquentation de l'enfant, pas de déduction pour absence quelle qu'en soit la raison.

7. Trajets scolaires ou autres accompagnements

Les accueillantes en milieu familial gardent des enfants d'âges très divers et le respect des rythmes individuels des tout-petits n'est pas toujours compatible avec les contraintes horaires d'enfants scolarisés.

L'accueil d'un enfant scolarisé n'implique pas son accompagnement pour les trajets scolaires, ce point doit être négocié et réglé dans la convention. Les trajets pour amener ou rechercher un enfant à la garderie, au jardin d'enfants ou à une activité n'est, sauf exception, pas prévu dans la prestation. Une telle demande ne doit pas préteriter l'accueil des autres enfants et doit être discutée avec l'accueillante en milieu familial et notifiée dans la convention.

8. Collaboration

Les accueillantes et les parents s'engagent à collaborer dans un esprit de partenariat, pour un accueil de qualité et en toute sécurité pour tout le groupe d'enfant. Le dialogue et le questionnement font partie d'une bonne collaboration. En revanche les pressions ou remises en œuvre sous forme de menace sont incompatibles avec un partenariat constructif. Si la collaboration se révèle trop difficile voire impossible, il peut être mis fin au placement.

Les horaires convenus dans la convention (arrivée et départ) doivent être respectés pour que l'organisation de l'accueillante soit possible. Les éventuelles absences doivent clairement être annoncées sans délai à l'accueillante en milieu familial. Les parents doivent être atteignables durant la journée.

Dans le cas où le comportement d'un enfant met l'accueillante en milieu familial en difficulté pour assurer la sécurité de tous, malgré les mesures prises, l'accueillante en milieu familial et le réseau se réservent le droit de résilier les conventions et contrats.

9. Hygiène et santé

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses, les bosses, les griffures, les chutes sont parfois inévitables malgré toutes les précautions prises.

Les parents doivent signaler le plus rapidement possible toute maladie infantile ou contagieuse contractée par l'enfant.

Pour le bien-être de tous, un certificat médical peut être exigé par la coordinatrice.

L'accueillante en milieu familial peut demander aux parents en cours de journée de venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais, si la santé de celui-ci le nécessite.

10. Tarifs

Finance d'admission : selon point 3.6 du règlement du réseau d'accueil de jour

L'heure de garde CHF 8.00

Le droit au subside communal et au rabais fratrie est octroyé selon le point 4 du règlement du Réseau d'accueil de jour. Le prix de l'heure de garde est inférieur au prix coûtant.

Prix des repas

Déjeuner	CHF 2.00
Dîner	CHF 7.00
Goûter	CHF 2.00
Souper	CHF 5.00

Repas bébé et frais divers en plus
(couches – lait en poudre - sacs poubelles) A la charge des parents

11. Accueil des écoliers

Un minimum de 6 heures de prise en charge par semaine est requis.

L'accueil des écoliers se fait sur la base d'une convention pour écoliers valable pour l'année scolaire. Une nouvelle convention est nécessaire à chaque rentrée scolaire. L'accueil durant les vacances scolaires et jours de congé scolaire exceptionnels fait l'objet d'une demande spéciale. Les horaires convenus sont facturés quelle que soit la fréquentation de l'enfant.

12. Barème des tarifs selon revenu

Le calcul du revenu annuel déterminant est décrit au point 4 du règlement du réseau (politique tarifaire).

Revenu déterminant		Subvention	Tarif horaire
	48'000	85%	CHF 1.20
48'001	54'000	80%	CHF 1.60
54'001	60'000	75%	CHF 2.00
60'001	70'000	70%	CHF 2.40
70'001	80'000	65%	CHF 2.80
80'001	90'000	60%	CHF 3.20
90'001	100'000	55%	CHF 3.60
100'001	110'000	50%	CHF 4.00
110'001	116'000	45%	CHF 4.40
116'001	122'000	40%	CHF 4.80
122'001	128'000	35%	CHF 5.20
128'001	134'000	30%	CHF 5.60
134'001	140'000	25%	CHF 6.00
140'001	146'000	20%	CHF 6.40
146'001	152'000	15%	CHF 6.80
152'001	158'000	10%	CHF 7.20
158'001	164'000	5%	CHF 7.60
164'001		0%	CHF 8.00

13. Dispositions finales

Tout litige, s'il n'a pas pu être réglé par la coordinatrice de l'accueil familial, sera soumis au Comité du Réseau BussiVillAje.

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} août 2026 et remplacent celles du 1^{er} octobre 2020.

Bussigny, le 11 février 2026

Pour le Comité du Réseau BussiVillAje

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'R. Freda', written over the text 'Le Président'.

R. Freda

La Vice-Présidente

A blue ink signature, appearing to be 'N. Cattano', written over the text 'La Vice-Présidente'.

N. Cattano

